

# PROTECTION DES ESPACES VERTS ET SEMI-NATURELS

PAR LA LÉGISLATION  
ENVIRONNEMENTALE  
EN RÉGION  
DE BRUXELLES-CAPITALE





## VOUS CONSTATEZ :

Sur une parcelle en région de Bruxelles-Capitale, que vous considérez comme propice à la nature et à la biodiversité :

- la destruction d'un habitat ou des espèces protégées par l'Ordonnance Nature<sup>1</sup> ;
- une construction (habitation, bureau, prison, école...) ;
- une modification de son usage ;
- un avis d'enquête publique ;
- etc.

Face à l'urbanisation galopante de Bruxelles et ses environs, les espaces dédiés à la préservation de la nature se réduisent drastiquement. Chaque parcelle naturelle a cependant un rôle crucial à jouer pour offrir à la faune et à la flore des espaces de refuge. **La vigilance citoyenne est donc de mise pour faire face à l'appétit des promoteurs** et à la méconnaissance de notre biodiversité urbaine.

En cas d'atteinte à l'environnement, il importe de **connaître le statut du site**, afin de savoir quelle législation s'applique (chapitre « Que prévoit la législation », ci-dessous).

Ensuite, il faut **connaître les autorités compétentes vers lesquelles se tourner**, en cas d'échec du dialogue (chapitre « Que faire », ci-dessous).



## QUE PRÉVOIT LA LÉGISLATION ?

Il existe, en Région de Bruxelles-Capitale, un certain nombre de protection pour les espaces où s'exprime encore la nature. **Nous nous intéressons, dans cette fiche, à la protection des sites par la législation environnementale.** Une autre fiche se consacre aux statuts particuliers conférés par l'aménagement du territoire et le patrimoine.

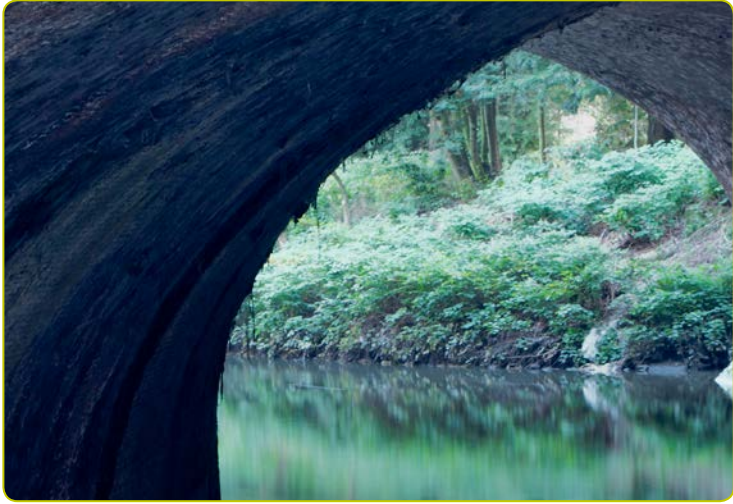
### LE RÉSEAU ÉCOLOGIQUE EUROPÉEN « NATURA 2000 »

Afin de protéger la faune et la flore sauvages jugées vulnérables, l'Union Européenne a mis en place le réseau écologique « Natura 2000 ». Les sites compris dans ce réseau jouissent d'un statut spécial visant à protéger des habitats ou des espèces<sup>2</sup>.



<sup>2</sup> Directives européennes « Habitats » (92/43/CEE) et « Oiseaux » (2009/147/CE)



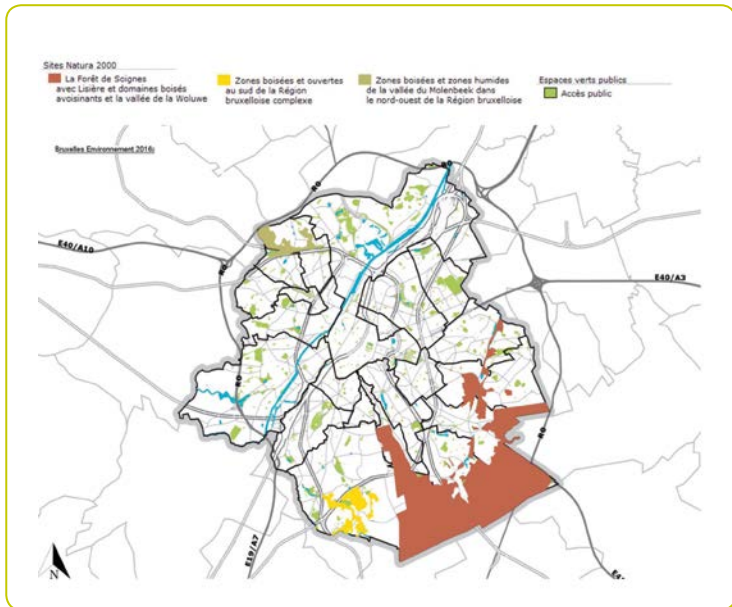


On retrouve en Région bruxelloise, trois « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) insérées dans le réseau Natura 2000 :

- la Forêt de Soignes avec lisières et domaines boisés avoisinants et la vallée de la Woluwe ;
- les zones boisées et ouvertes au sud de la Région – complexe « Verrewinkel – Kinsendael » ;
- les zones boisées et les zones humides de la vallée du Molenbeek au nord-ouest de la Région – complexe « Laerbeek-Dielegem-Poelbos-Marais de Jette et Ganshoren ».

Ces ZSC ont été définies en raison de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire<sup>3</sup>. Chacune de ces ZSC fait l'objet d'un arrêté de désignation comportant les interdictions particulières applicables pour assurer la préservation du site. Notons que les plans de gestion liés à ces sites ne sont pas encore adoptés.

Par principe, les « activités humaines » sont autorisées dans les ZSC pour autant qu'elles n'y compromettent pas les objectifs de conservation de la zone. En effet, « Natura 2000 » tend à conserver la biodiversité mais en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales. On ne peut pas construire sauf exception et moyennant une dérogation et une évaluation des incidences appropriées<sup>4</sup>.



Carte : Sites « Natura 2000 » – Bruxelles Environnement 2016

<sup>3</sup> Repris dans l'Annexe I et II de la Directive « Habitats », ainsi qu'aux annexes I.1. et II.1. de l'Ordonnance Nature du 1/03/2012

<sup>4</sup> Voir introduction de la Directive « Habitats » 92/43/CEE.



## RÉSERVES NATURELLES ET FORESTIÈRES

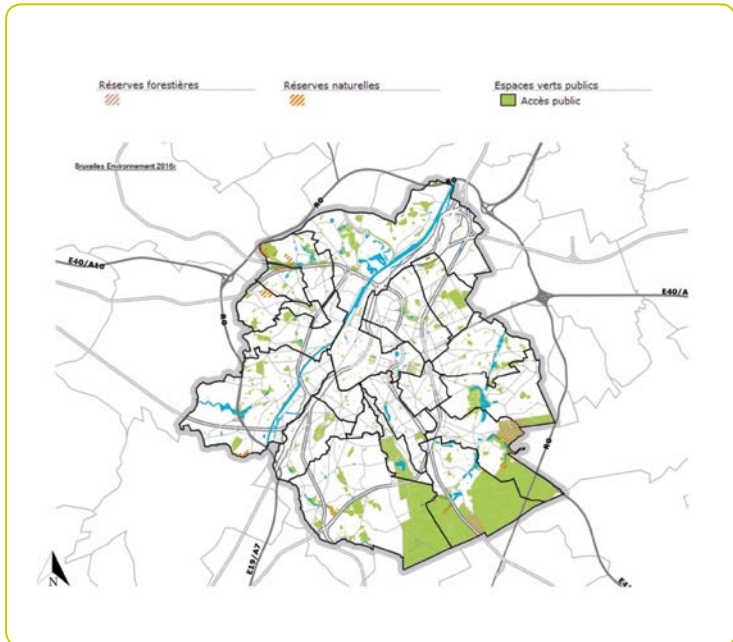
Les réserves naturelles et les réserves forestières<sup>5</sup> sont des aires protégées pour leur valeur biologique exceptionnelle ou particulière et qui **bénéficient des régimes de protection les plus stricts**. On recense actuellement 14 réserves naturelles et 2 réserves forestières sur le territoire de la Région bruxelloise.

Ces deux types de réserves peuvent être soit intégrales, soit dirigées, selon que l'on y laisse les phénomènes naturels évoluer ou que l'on y applique une gestion conservatoire. Dans le cas des réserves forestières, c'est une forêt ou une partie de forêt qui est protégée.

Les réserves peuvent soit être régionales (la Région en a la propriété et/ou en assure la gestion), soit agréées (le terrain appartient alors à un plusieurs propriétaires et est géré par une personne physique ou morale autre que la Région).



<sup>5</sup> Art. 25, 26, 27, 29, 36, 38 et 39 de l'Ordonnance Nature



Situation des différentes « réserves naturelles et forestières » sur le territoire régional

Chaque réserve est désignée par le Gouvernement par un arrêté et doit normalement faire l'objet d'un plan de gestion.

Dans l'ensemble de ces réserves naturelles et forestières **il est interdit, sauf dérogation** :

- d'ériger, même temporairement, des bâtiments, des abris ou autres constructions ;
- de procéder à activités récréatives (de survoler le terrain à basse altitude avec des avions) ;



- de cueillir, d'enlever, de ramasser, de couper, de déraciner, de déplanter, d'endommager ou de détruire les espèces indigènes, ainsi que les bryophytes (mousses), macro-funghi (champignons) et lichens, et de détruire, d'endommager ou de modifier le tapis végétal ;
- détruire des haies/rangées d'arbres ;
- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier les caractéristiques et le relief du sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines ;
- d'utiliser ou d'entreposer des pesticides<sup>6</sup> ;
- etc.

Lorsque les statuts de réserves naturelles ou forestières et de site Natura 2000 se superposent, le maintien ou le rétablissement des habitats et des espèces d'intérêt communautaire (Natura 2000) prévaut sur ceux d'intérêt régional.

## L'ORDONNANCE NATURE

L'Ordonnance relative à la conservation de la Nature (appelée ici Ordonnance Nature) **rassemble les différentes réglementations liées à la protection de la nature** dans un seul texte. Il s'agit de la base légale pour la mise en place notamment de « Natura 2000 » ou du Plan nature et son réseau écologique bruxellois. Elle comprend une liste d'habitats et d'espèces protégés sur le territoire de la Région, composée d'espèces et d'habitats « communautaires » (européens), et régionaux.<sup>7</sup>



<sup>6</sup> Interdiction formulée à nouveau à l'article 8, §1<sup>er</sup>, d) de l'Ordonnance relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable du 20/6/2013.

<sup>7</sup> ANNEXES de l'Ordonnance Nature





## LE PLAN NATURE ET SON RÉSEAU ÉCOLOGIQUE BRUXELLOIS

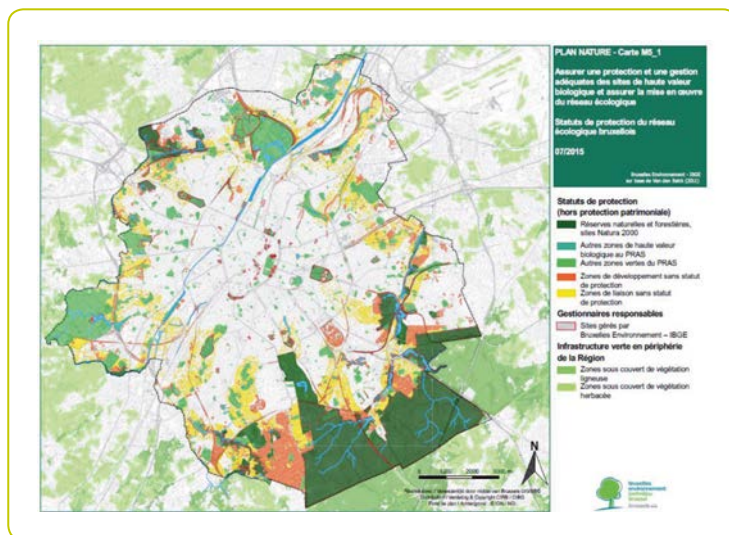
Le Plan Nature (2016-2021) a été adopté par le Gouvernement le 14 avril 2016. **Il constitue la mise en œuvre concrète de l'Ordonnance Nature et intègre entre autre l'idée d'un réseau écologique bruxellois.** On peut retrouver le Plan Nature sur le site de Bruxelles-Environnement : <http://bit.ly/plannature>

Le réseau écologique bruxellois comprend :

- des zones centrales, de développement et de liaison ;
- les réserves naturelles, les réserves forestières et la partie du réseau Natura 2000 située sur le territoire régional ;
- les sites de haute valeur biologique au sens du PRAS ;
- les éléments ponctuels et linéaires (alignements d'arbres, haies, fossés, mares, bois...) du paysage ;
- les terrains en friche, les talus du chemin de fer, les bermes centrales des grands axes, les parcs, certains intérieurs d'îlots, certains sites classés et les zones vertes de fait<sup>8</sup>.

Le cadre légal précis concernant ce réseau écologique est en construction au sein de Bruxelles-Environnement.

<sup>8</sup> Art 3.23° de l'Ordonnance Nature.



## LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

Certaines zones bénéficient d'un statut de protection visant avant tout à protéger les eaux de surface<sup>9</sup>, les eaux souterraines<sup>10</sup> ou les habitats et espèces directement dépendants de l'eau. En réglementant les activités autorisées sur ces zones, cette protection assure également une certaine protection des milieux naturels qui y sont localisés.<sup>11</sup>



<sup>9</sup> Art. 8, §2, 1<sup>o</sup>. Interdiction d'utiliser des pesticides le long des eaux de surface, en amont de la crête de la berge, sur une largeur minimale de 6 m.

<sup>10</sup> Art 8 §1<sup>er</sup>, a et b de l'Ordonnance du 20/6/2013 interdit également les pesticides dans les zones I, II et III.

<sup>11</sup> Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000.



## QUE FAIRE ?

### ANALYSER LA SITUATION

Il est bon de vérifier si le site visé possède un **statut environnemental particulier** (réserve naturelle, site Natura 2000,...), via le portail cartographique de Bruxelles Environnement : <http://bit.ly/cartonaturebxl>

Si le site visé n'a pas de statut environnemental particulier, référez-vous à notre fiche « Protection des espaces verts par l'**aménagement du territoire et le classement patrimonial** en Région de Bruxelles-Capitale », afin de vérifier s'il ne possède pas un autre statut, et suivez alors la procédure décrite.

Enfin, **vérifiez la présence d'espèces ou d'habitats** d'intérêt communautaire ou régionaux, tels que mentionnés dans les annexes de l'Ordonnance Nature : <http://bit.ly/ordonnancenature>

Il est bon à savoir que, conformément à la Convention d'Aarhus<sup>12</sup>, les services administratifs communaux et régionaux sont tenus de vous délivrer l'information relative à l'environnement (permis d'urbanisme, arbres remarquables...) lors de vos démarches, sauf exceptions dûment motivées. Rappelez-leur au besoin.

<sup>12</sup> <http://bit.ly/conventionaarhus>



## RÉAGIR

### En cas d'agissement irrégulier : toujours dialoguer !

Contactez, si possible, directement l'auteur des faits pour l'informer de l'illégalité de ses actes et travaux et l'inviter à régulariser avant toute action répressive (plainte, action judiciaire, etc.).

### En cas d'échec du dialogue :

En cas d'infraction à l'Ordonnance Nature (toute infraction environnementale), vous pouvez prendre contact avec les autorités compétentes pour prendre en charge le constat et la poursuite des infractions :

- le service environnement, l'échevin compétent, le bourgmestre ou les éco-conseillers de la commune concernée (<http://bit.ly/ecoconsbxl>) ;
- le garde et/ou le surveillant forestier de Bruxelles Environnement de la zone concernée ;
- Bruxelles Environnement ([biodiv@environnement.brussels](mailto:biodiv@environnement.brussels)) et le service Inspectorat de Bruxelles Environnement ([inspection-inspectie@environnement.brussels](mailto:inspection-inspectie@environnement.brussels)) ;
- les officiers de la police judiciaire en téléphonant au 112 ;
- les associations pour les enjeux de la protection de la nature à Bruxelles comme Bruxelles-Nature (<http://www.bruxellesnature.be/>).



**Contester la décision :**

Si vous voulez contester la décision des autorités compétentes vous pouvez aller en recours contre un permis d'environnement ou d'urbanisme :

- Un recours en annulation devant le Conseil d'Etat est possible, notamment pour décision non ou mal motivée. Le recours doit être impérativement introduit dans le délai de 60 jours à dater de la prise de connaissance de la décision d'octroi du permis d'urbanisme. Attention, cette procédure est longue et coûteuse, il est préférable de se faire assister par un avocat. Si des travaux ont eu lieu malgré l'annulation du permis (ce qui est autorisé si le permis n'a pas été suspendu), il peut être opportun de solliciter la réparation et la remise en état du site.
- Si un permis d'environnement a été octroyé, les recours administratifs offerts au justifiables doivent être épuisés avant d'aller devant le Conseil d'Etat. Ils se font en première instance devant le collège d'Environnement et ensuite devant le Gouvernement. Pour le public, ces recours doivent être introduits dans les 30 jours de l'affichage de la décision ou de la publication par voie électronique.
- En cas de violation manifeste ou de menace grave de violation de la législation relative à la protection de l'environnement, il est aussi possible d'introduire une action en cessation environnementale. Cette action ne peut pas être introduite par un individu mais bien par une asbl. L'action peut aussi être introduite par le Procureur du Roi ou une autorité administrative. La décision de justice est prise très rapidement.





NATI70103



## CONTACTS

### BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ, D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?

- **Contactez le service de Réaction Locale de Natagora :**

02/893 09 26

[reactionlocale@natagora.be](mailto:reactionlocale@natagora.be)

Rue d'Édimbourg 26

1000 Bruxelles

- **Contactez Inter-Environnement Bruxelles (ieb) :**

02/801 14 80

[info@ieb.be](mailto:info@ieb.be)

Rue du Chimiste, 34-36

1070 Bruxelles

Plus d'infos : [www.natagora.be/reactionlocale](http://www.natagora.be/reactionlocale)

Dernière mise à jour : 07/2017

Photos : Benjamin Legrain, Frédéric Demeuse, Fotolia, Yann Coatanea

